

Arrêté du 8 décembre 2000 relatif à l'organisation du cycle préparatoire au concours interne de directeur d'hôpital

NOR : MESH0023782A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés en date du 8 décembre 2000, des épreuves sont organisées pour l'admission de 56 stagiaires au cycle préparatoire au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves directeurs de 3^e classe organisé par l'École nationale de la santé publique.

Ces épreuves sont réservées aux fonctionnaires et agents non titulaires des établissements ci-après :

- établissements publics de santé et syndicats interhospitaliers ;
- hospices publics ;
- maisons de retraite publiques (à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) ;
- établissements publics ou à caractère public relevant des départements de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;
- établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptes, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;
- centre d'hébergement et de réadaptation sociale, public ou à caractère public, mentionné à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ;
- centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Ces fonctionnaires et agents devront justifier au 1^{er} janvier de l'année où prendra fin le cycle pour lequel ils postulent, les conditions requises pour se présenter au concours interne d'admission au cycle de formation des élèves directeurs de 3^e classe organisé par l'École nationale de la santé publique.

Le concours d'accès au cycle préparatoire n'est pas ouvert aux candidats qui ont suivi l'un des cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 76-81 du 20 août 1976.

Les candidats au concours d'accès audit cycle doivent se trouver en fonctions à la date de clôture des inscriptions et le demeurer jusqu'à leur entrée éventuelle au cycle.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois audites épreuves.

16 places sont offertes aux candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur permettant de se présenter au concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration. Les candidats de cette catégorie admis à l'issue des épreuves suivront une formation de six mois.

40 places sont offertes aux candidats non titulaires de l'un de ces diplômes. Les candidats de cette catégorie admis à l'issue des épreuves suivront une formation de douze mois.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 5 et 6 mars 2001 de 14 heures à 18 heures (heures de Paris) à Paris et dans chaque préfecture de région. Certains de ces centres pourront être supprimés si un nombre insuffisant de candidats ont demandé à y subir les épreuves.

Ces épreuves d'admissibilité comprennent :

1^{re} épreuve : rédaction en quatre heures d'une note de synthèse sur un sujet d'ordre général (épreuve commune aux deux catégories) ;

2^e épreuve :

a) Pour les candidats titulaires (1^{re} catégorie) soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur permettant de se présenter au concours externe à l'École nationale de l'administration, soit d'une autorisation spéciale de dérogation pour se présenter au concours d'accès au cycle de formation, délivrée par la commission prévue à l'article 5 (I, 1^{er}) du décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié : rédaction d'une composition sur un sujet d'actualité à choisir par le candidat à partir de trois sujets, en quatre heures ;

b) Pour les autres candidats (2^e catégorie), rédaction sur quatre questions d'actualité, en quatre heures.

L'épreuve orale d'admission (conversation avec le jury) se déroulera à Paris au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Pour obtenir les dossiers d'inscription, les candidats doivent s'adresser par écrit (en précisant les diplômes dont ils sont titulaires) au ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, bureau P 3), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

Ces dossiers comprennent :

1. Une demande établie sur un imprimé fourni au candidat et mentionnant notamment le centre choisi pour l'épreuve écrite ; cette demande est visée d'une part par le supérieur hiérarchique qui atteste que le candidat se trouve en fonctions et d'autre part par l'ordonnateur ;

2. Un état des services accomplis, imprimé fourni au candidat par le bureau P 3, qui sera rempli par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats qui sont titulaires du grade de directeur de 4^e classe sont dispensés de fournir cet état depuis leur nomination dans les cadres de direction.

Les dossiers dûment complétés doivent être adressés par pli recommandé à la même adresse. Aucun dossier expédié (cachet de la poste faisant foi) ou remis au bureau P 3 après la date limite du 18 janvier 2001 ne sera accepté.

Arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques

NOR : MESP0023840A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1131-1 à L. 1131-3, L. 1131-6 et R. 145-15-1 à R. 145-15-20 ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale en matière d'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques, mentionnée au 2^e de l'article R. 145-15-2 du code de la santé publique, est fixée comme suit :

- dosage d'alpha galactosidase ;
- dosage d'hypoxanthine phosphoribosyl transférase (HPRT) ;
- dosage d'iduronate sulfatase ;
- dosage de phosphoribosyl pyrophosphate synthétase (PRPS) ;
- phénotypage de l'apolipoprotéine E4.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

Arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales

NOR : MESP0023841A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1131-1 à L. 1131-3, L. 1131-6 et R. 145-15-1 à R. 145-15-20 ;

Vu l'avis de la commission consultative nationale en matière d'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales, mentionnée à l'article R. 145-15-12 du code de la santé publique, est fixée comme suit :

Pour les analyses de cytogénétique :

- un dispositif permettant la mise en culture et la manipulation des cellules dans des conditions de sécurité microbiologique ;
- un incubateur adapté à la culture des cellules ;
- un dispositif permettant la réalisation de différents marquages en bandes des chromosomes ;
- un dispositif permettant l'hybridation d'acides nucléiques ;
- un dispositif permettant la photographie ou l'acquisition d'images en microscopie optique classique ;
- un dispositif permettant l'acquisition et le traitement d'images en microscopie de fluorescence ;
- un congélateur à -20 °C.

Ces dispositifs peuvent être inclus dans des automates prévus à cet effet.

Pour les analyses de génétique moléculaire :

- un dispositif permettant l'extraction et le dosage d'acides nucléiques ;

- un dispositif d'électrophorèse permettant l'étude qualitative d'acides nucléiques ;
- un dispositif permettant l'amplification d'acides nucléiques ;
- un dispositif permettant l'analyse ou la détermination de la séquence nucléotidique d'acides nucléiques ;
- un congélateur à -20 °C.

Par ailleurs, pour les laboratoires qui réalisent des analyses de génétique moléculaire faisant appel à une technique d'hybridation, un dispositif permettant l'hybridation d'acides nucléiques.

Ces dispositifs peuvent être inclus dans des automates prévus à cet effet.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

VILLE

Arrêté du 5 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : VILV0023767A

Par arrêté du ministre délégué à la ville et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 5 décembre 2000, la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant création du centre régional de ressources pour la politique de la ville en Midi-Pyrénées, dont le siège social est fixé à la maison de la recherche, université Toulouse-Le Mirail, 5, allée Antonio-Machado, 31000 Toulouse, est approuvée. Ce groupement est constitué sans capital.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques d'éducation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (femmes et hommes)

NOR : JUSF0050181A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 13 décembre 2000, l'arrêté du 7 décembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'agents techniques d'éducation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (femmes et hommes) est modifié comme suit :

« La date limite de retrait des dossiers est fixée au mercredi 3 janvier 2001 au lieu du mercredi 20 décembre 2000.

« La date limite de dépôt des dossiers est fixée au mercredi 10 janvier 2001 au lieu du mercredi 27 décembre 2000. »

Nota. - Pour tous renseignements et demandes de formulaire d'inscription, les candidats doivent s'adresser aux directions régionales et directions départementales d'outre-mer de la protection judiciaire de la jeunesse (liste en annexe).

ANNEXE

LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES ET DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES D'OUTRE-MER DE LA PROTECTION JUDI- CIAIRE DE LA JEUNESSE

(Mise à jour effectuée le 7 décembre 2000)

Alsace, 8, boulevard du Président-Poincaré, 67000 Strasbourg, téléphone : 03-88-21-51-88, départements : 67, 68.

Aquitaine, BP 942, 33062 Bordeaux Cedex, téléphone : 05-56-79-77-00, départements : 24, 33, 40, 47, 64.

Bourgogne - Franche-Comté, BP 33, 21071 Dijon Cedex, téléphone : 03-80-60-06-60, départements : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90.

Bretagne - Pays de la Loire, 8, rue Hippolyte-Vatar, CS 20804, 35108 Rennes Cedex 3, téléphone : 02-99-87-95-15, départements : 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72, 85.

Centre - Poitou-Charentes - Limousin, 4, rue de Patay, BP 5203, 45052 Orléans Cedex 01, téléphone : 02-38-54-87-40, départements : 16, 17, 18, 19, 23, 28, 36, 37, 41, 45, 79, 86, 87.

Ile-de-France, 18, rue Saint-Louis-en-l'Île, 75004 Paris, téléphone : 01-44-41-72-70, départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.

Languedoc-Roussillon, 500, rue Léon-Blum, 34961 Montpellier Cedex 2, téléphone : 04-67-15-89-89, départements : 11, 30, 34, 48, 66.

Lorraine - Champagne-Ardenne, 109, rue d'Haussonville, CS 4109, 54041 Nancy Cedex, téléphone : 03-83-40-01-85, départements : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 88.

Midi-Pyrénées, BP 329, rue des Arts, Innopole, 31313 Labège Cedex, téléphone : 05-61-00-79-05, départements : 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82.

Nord - Pas-de-Calais, 179, boulevard de la Liberté, BP 2038, 59014 Lille Cedex, téléphone : 03-20-21-83-50, départements : 59, 62.

Basse et Haute-Normandie, BP 4079, 76022 Rouen Cedex, téléphone : 02-32-08-14-40, départements : 14, 27, 50, 61, 76.

Picardie, L'Arche la Vallée des Vignes, 49, avenue d'Italie, 80094 Amiens Cedex 3, téléphone : 03-22-33-28-89, départements : 02, 60, 80.

Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, 158 A, rue du Rouer, 13295 Marseille Cedex 08, téléphone : 04-96-20-63-40, départements : 04, 05, 06, 13, 20, 83, 84.

Rhône-Alpes - Auvergne, 4, rue Saint-Sidoine, 69441 Lyon Cedex 03, téléphone : 04-37-91-37-27, départements : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74.

Guadeloupe, téléphone : 05-90-21-18-42.

Martinique, téléphone : 05-96-60-60-72.

Réunion, téléphone : 02-62-90-96-70.

Guyane, téléphone : 05-94-29-44-53.